

STATUTS DE L'ASSOCIATION « PÈSCA CLUB 30 »

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **PÈSCA CLUB 30**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'Association a pour but :

De développer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la pêche de loisir en mer et la plaisance en général dans notre région.

D'accueillir les plaisanciers et de développer entre eux les liens de solidarité et d'amitié, de défendre leurs intérêts communs.

De veiller à la stricte observation de la réglementation en vigueur par chacun de ses membres.

De promouvoir les bonnes pratiques notamment dans les domaines liés à l'environnement, à la sécurité et à la protection de la ressource.

De prêter assistance ou conseil aux membres de l'association dans les litiges qui pourraient les opposer, en raison de leur activité plaisancière, aux administrations ou assimilées ou à des tiers.

De promouvoir et développer sur la façade Méditerranéenne les diverses activités de plaisance et, à cet effet, imaginer, créer, exploiter toutes structures adaptées.

De façon générale, faire tout ce qui est possible et nécessaire pour le développement et la promotion de la plaisance sur la façade Méditerranéenne et de tous sports et activités liés à la mer.

Les moyens d'action de l'Association sont ceux de nature à satisfaire à son objet, sans exclusive, et dans le respect de la Loi.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 30240 Le Grau du Roi - Port Camargue

Il pourra être transféré par simple décision du bureau

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

FLL
JCA
JLC

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par deux membres actifs, dont au moins un membre fondateur, et agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'association et une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les nouveaux membres de l'association doivent accomplir une période probatoire de deux ans, pendant laquelle ils sont membres à part entière, peuvent assister à l'assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, pour non participation à la vie de l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la **FNPPSF** (Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers Sportifs de France) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

JLL
JCA
JLC

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et, notamment, devant la Justice. Il assure l'exécution des décisions prises tant par l'Assemblée Générale que par le bureau.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président

Le Secrétaire est chargé de la conservation des archives de l'Association, de la tenue des livres et des dossiers, de la rédaction des procès-verbaux et de celle des correspondances décidées en Conseil. Il peut se faire assister par des personnes faisant partie du bureau ou le cas échéant par une personne membre ou non de l'association.

Le Trésorier tient la comptabilité à jour, perçoit les recettes, effectue les paiements et assure la gestion du patrimoine de l'Association sous le contrôle du Président. Il peut se faire assister par des personnes faisant partie du bureau ou le cas échéant par une personne membre ou non de l'association.

Il établit et présente le compte d'exploitation annuel et le budget prévisionnel, s'il y a lieu. Il peut disposer d'un fond de trésorerie dont le montant est déterminé par le bureau.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le renouvellement de un tiers du bureau se fait chaque année, lors de l'assemblée générale, à la fréquence suivante :

Première année -> vice président et trésorier adjoint

Deuxième année -> trésorier et secrétaire adjoint

Troisième année -> président et secrétaire

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, un membre du bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à sept jours.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14- LES VOTES ET LES MANDATS

Dans les différents organes de l'Association, sauf dispositions particulières, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour les élections, la majorité des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres Honoraires et Bienfaiteurs n'ont que voix consultative.

Les votes ont lieu à main levée sauf disposition particulière prévue ou si le scrutin secret est demandé en Assemblée Générale, par le quart des membres présents.

Tout membre empêché peut se faire représenter en remettant un pouvoir à un autre membre de l'Association.

Un mandataire ne peut recevoir plus de deux mandats en Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le bureau est élu par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans et est composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) vice-président(e)
- 3) Un(e) secrétaire
- 4) Un(e) secrétaire adjoint(e)
- 5) Un(e) trésorier(e)
- 6) Un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Pour assurer une fonction au sein du bureau, le membre ne doit aucunement faire partie d'une association dont le but est équivalent à celui de Pèsca Club 30.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fille
JCA
JLC
4

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 19 – FORMALITES

Toutes formalités prévues par la Loi doivent être faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

Toutefois il peut donner pouvoir, à cet effet, à qui bon lui semble, porteur d'un original des présents documents.

Il doit notamment, dans les trois mois, faire déclaration à la Préfecture, de tous les changements survenus dans les statuts ou dans l'administration de l'Association.

Fait en Quatre exemplaires, deux pour l'Association, deux pour la déclaration légale.

A Port Camargue le 01 décembre 2012, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01 décembre 2012

Le Secrétaire

ARNAUD Jean-Claude



Le Trésorier

CANILLOS Jean-Luc



Le Président

LEBLANC Jean-Richard

